

**PROCES VERBAL**  
**DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE MONTIGNY LA RESLE**  
**Séance du 28 septembre 2022 à 19 H 00**

Afférent au conseil	: 15	Pouvoirs	: 4
En exercice	: 14	Absents excusés:	5
Présents	: 9	Absents:	/
Date de convocation	: 22/09/2022	Date d'affichage:	22/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à 19 H 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique TORCOL, Maire.

Etaient présents : Dominique TORCOL - Philippe BALANÇON - Audrey BON - Christian DOUSSOT - Brigitte DURY - Gil GONDET - Vincent MICHELET - Mickaël MONMUSSON - Valérie PERON

Absents excusés : Arlette COURTY

Joao PEREIRA DE MOURA pouvoir à Dominique TORCOL

Marie-Christine GAULUET pouvoir à Brigitte DURY

Jérôme DUHANOT pouvoir à Philippe BALANÇON

Pierre-Alain BOURDILLON pouvoir à Vincent MICHELET

Absents : /

Secrétaire de séance : Valérie PERON

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut délibérer.  
Approbation du Procès-verbal du 23 août 2022

## **DELIBERATIONS**

### **DELIBERATION N° 2022-30**

**Objet : Partage du produit de la taxe d'aménagement**

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de l'Auxerrois doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Pour rappel, la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de l'Auxerrois.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte à l'unanimité le principe de reversement comme suit :

▪ Périmètre de la commune de MONTIGNY LA RESLE à l'exception des surfaces de création ou extension de toute zone d'activité économique

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de l'Auxerrois uniquement pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois,

- **Principe de reversement de 0 % de la part communale de taxe d'aménagement pour les opérations qui ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois**

▪ Périmètre des surfaces de création ou extension de toute zone d'activité économique sur la commune de MONTIGNY LA RESLE

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

- autorise le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de l'Auxerrois, ayant délibéré de manière concordante,

- autorise le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 2022-31 (Notre commune ne détenant pas de zone d'activités économiques n'est pas concernée actuellement)**

**Objet : reversement partiel du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties sur les zones d'activités économiques**

- Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que : « *La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; ...* »

- Vu l'article 29 de la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale modifié par la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui dernier précise que : « *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.* »,

La Communauté de l'Auxerrois a la compétence exclusive pour la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité et à ce titre, elle s'est engagée dans une politique de développement de son offre foncière économique au travers de l'aménagement de parc d'activités. Ces opérations d'aménagement nécessitent des investissements lourds de la part de la collectivité.

Si la Loi a confié la compétence exclusive des zones à l'intercommunalité et donc les charges qui en découlent, pour autant l'affectation du produit de fiscalité collecté sur celles-ci n'a pas été modifié. La taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par la commune d'implantation de l'entreprise.

Dans un souci d'équité financière, il est proposé de mettre en place un mécanisme de reversement partiel de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les créations et extensions de zones d'activités de compétence communautaire. Cela permettra un retour de la fiscalité sur les ZAE gérées par la Communauté de l'Auxerrois.

Ainsi, il est proposé aux communes membres de reverser 70 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui sera collectée à compter du 01/01/2022 sur le périmètre afférent aux zones d'activités économique d'AuxRparc, Ecopôle Venoy et H2 des Mignottes et aux créations et extensions de zones d'activités de compétence et d'investissement communautaire comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Il est précisé que pour les zones mentionnées ci-dessous, les communes conservent la totalité du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties pour le périmètre des zones existantes lors du transfert de la compétence au 01/01/2019 (date du transfert effectif de la compétence).

Commune d'implantation	ZAE
Appoigny	Les ruelles
Augy	ZA Petits fleur boudin
Auxerre	Les clairions
	Les pieds de rats
	Plaine de l'Yonne
	Pépinières d'entreprises
	Les champoulains
	Les isles - Sud
Champs s/ Yonne	Champs sur Yonne
Escolives Ste Camille	ZI les Grenouilles
Gurgy	Zone artisanale village
Lindry	ZA de la Cave
Monéteau	Parc de la chapelle
	Les terres du canada
	Les macherins
	Les isles - Nord
Perrigny	Les bréandes
Saint Bris le Vineux	Saint Bris le Vineux
Saint Georges	Les champs casselins
Venoy	ZA Soleil Levant
Vincelles	ZI Saint Jean

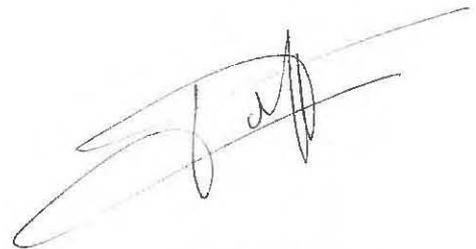
- Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois et en particulier l'article 6.I.1 Développement économique,
- Considérant la liste des zones d'activités sises sur la commune de MONTIGNY LA RESLE et de compétence communautaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le principe de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la Communauté de l'Auxerrois à hauteur de 70 % du montant perçu dans les conditions énumérées ci-dessus
- autorise le Maire ou son délégué à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de l'Auxerrois, et ayant délibéré de manière concordante,
- autorise le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Séance levée à 21 H 10

Le Maire  
Dominique TORCOL



# INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

## COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET TRI SELECTIF

Les dates de collectes sont établies pour des périodes de 2 semaines.

Les poubelles jaune sont ramassées les semaines impaires.

Les poubelles rouge sont ramassées les semaines paires.

Ce système perdurera jusqu'à ce que le surplus de déchets générés durant ces deux derniers mois soit complètement géré. Il faut encore compter 6 à 8 semaines.

La connaissance des dates de ramassage est communiquée très tardivement. Dès que nous les connaissons, nous les publions sur panneapocket, le site de la Mairie, et l'affichage public.

### I/ GESTION DU TRI SELECTIF (POUBELLE JAUNE) : (semaine impaire)

a eu lieu le mercredi 28 septembre 2022

### II/ COLLECTE DES ORDURES MENAGERES : (semaine paire)

Prévue le mardi 4 octobre 2022

## ABSENCES CANTINES ET CENTRE DE LOISIRS

Pour une meilleures gestion des repas et éviter le gaspillage :

En cas d'absence de vos enfants à la cantine ou au centre de loisirs, veuillez prévenir le Secrétariat de Mairie par téléphone au 03 86 41 82 21 pendant les heures d'ouverture ou en laissant un message vocal ou par courriel : [mairie-montigny-la-resle@wanadoo.fr](mailto:mairie-montigny-la-resle@wanadoo.fr)

Ne prévenez pas simplement les enseignantes.

Toute absence injustifiée sera facturée.

## CHOIX DE DISTRIBUTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le compte rendu municipal est consultable :

- sur le Site de la commune : [www.mairie-montigny-la-resle-89.fr](http://www.mairie-montigny-la-resle-89.fr)
- sur Panneapocket

La distribution en boîtes aux lettres est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Suite au recensement, 14 foyers ont demandé une distribution dans la boîte aux lettres.

Cette démarche est faite dans un souci écologique, d'économie de papier et d'exploiter au mieux les moyens numériques.

Inscrivez-vous gratuitement sur panneapocket via google : une information rapide et utile. Le compte rendu municipal y est publié également.

**POUR AVOIR TOUTES LES INFORMATIONS SUR NOTRE COMMUNE :  
TELECHARGEZ GRATUITEMENT L'APPLICATION PANNEAUPOCKET  
DISPONIBLE SUR APP STORE – GOOGLE PLAY – APP GALLERY**

## CAMPAGNE D'AFFOUAGE 2022/2023

La campagne d'affouage 2022/2023 est reportée à l'année 2023/2024.

Des travaux de broyage de lignes doivent avoir lieu sous gestion ONF durant le mois d'août 2023. Lorsque ces travaux seront effectués nous serons à nouveau autorisés à mettre les affouages à disposition. La liste des affouagistes est conservée et pourra être complétée. Vous serez informés en temps et en heure l'année prochaine.

## AVIS DE NAISSANCE

Giulia VARLET née le 23 juillet 2022  
Mahé LEMOULE LAMIDE né le 23 août 2022  
Sasha LEMONNIER né le 2 septembre 2022  
Jules, Frédéric, Jérôme, Elie LECHAT né le 13 Septembre 2022

Le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal adressent leurs plus sincères félicitations aux heureux parents et leur souhaitent bonheur et joie dans leur vie familiale, ainsi qu'aux nouveaux nés.

## LA BIBLIOTHEQUE

Elle est ouverte aux horaires d'ouverture du Secrétariat de Mairie. Les rayonnages sont neufs et disposés différemment, afin d'optimiser l'espace disponible. Elle est à votre disposition.  
Une cabane à livres est installée sous l'abri bus de la place de l'Eglise pour vous permettre d'échanger vos lectures.

## BUS DES SERVICES PUBLICS DE L'YONNE

A l'initiative du Conseil Départemental, ce bus sera présent sur notre commune, place de l'Eglise tous les troisièmes Mercredi du mois de 13 H 15 à 16 H 15.

**PRESENT PROCHAINEMENT : LE MERCREDI 19 OCTOBRE 2022 DE 13 H 15 A 16 H 15**

Deux agents du Conseil Départemental assureront votre accueil.  
Ils pourront vous assister dans diverses démarches administratives : Faire une demande RSA, prime d'activité, allocation logement ou familiale, papiers d'identité, certificat d'immatriculation... Comprendre les courriers administratifs, créer une adresse mail, préparer votre retraite...

Ces deux agents travaillent en partenariat avec 10 opérateurs regroupant les principaux services publics.

## DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE DU SECRETARIAT DE MAIRIE :

LUNDI	16 H 00 à 17 H 30
MARDI	16 H 00 à 18 H 00
JEUDI	16 H 00 à 18 H 00
VENDREDI	16 H 00 à 17 H 30
SAMEDI 09 H 00 à 12 H 00	
Le 08/10/2022 et 22/10/2022	

Site de la commune : [www.mairie-montigny-la-resle-89.fr](http://www.mairie-montigny-la-resle-89.fr)  
(Comptes rendus de la Municipalité et du Conseil Communautaire)  
Courriel : [mairie-montigny-la-resle@wanadoo.fr](mailto:mairie-montigny-la-resle@wanadoo.fr)  
Tél : 03 86 41 82 21